



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 071-217100148-20260922-DCM_167_2026-AI

Portant sur la signature de l'avenant n°1 au contrat de location entre la ville d'Autun et Monsieur Mohamed YAYA ADAM

N° 167/2026 - DST

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'AUTUN pour une partie des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n°183 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction, subdélégation d'attribution et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

Vu l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 du même code ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de location joint ;

Considérant que Monsieur Mohamed YAYA ADAM a signé un contrat de location pour un logement sis 23 rue du Capitaine Repoux et qu'il convient de protéger « le bailleur » contre les manquements du locataire en fin de contrat ;

Article 1^{er} : AUTORISE la signature de l'avenant n°1 au contrat de location signé le 15 septembre 2026 portant sur un logement situé 23 rue du Capitaine Repoux à Autun ;

Article 2 : PRECISE qu'un dépôt de garantie d'un montant de 425 € (quatre-cent-vingt-cinq euros) sera versé par le preneur ;

Article 4 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe,

Madame Cathy NICOLAO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)